

# VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JIG/CB  
DC N° 15.230

## DECISION

*Concernant la fixation de tarif  
des photocopies délivrées à la Maison des Associations  
de ROYAN*

= ° = ° = ° = ° =

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N° 14/0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 18 avril 2006 (DC N° 06/101) fixant le tarif des photocopies délivrées à la Maison des Associations de ROYAN, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, rendue exécutoire le 21 avril 2006,

## D E C I D E

- de fixer le tarif de la photocopie (noir et blanc) délivrée à la Maison des Associations de ROYAN, comme suit :

	Pour mémoire Ancien tarif	Nouveau tarif
- la photocopie	0,10 €	0,15 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'article 704 Fonction 025 du Budget communal.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 avril 2015

Fait à ROYAN, le 22 avril 2015  
Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO